

Autorité cantonale de la transparence, de la protection des données et de la médiation ATPrDM Kantonale Behörde für Öffentlichkeit, Datenschutz und Mediation ÖDSMB

Rue des Chanoines 2, 1700 Fribourg

T +41 26 322 50 08 www.fr.ch/atprdm

Fribourg, le 18 décembre 2023

Checklist

Nouvelle Loi sur la protection des données – à quoi faut-il veiller ? – que faut-il faire ?

Le 1^{er} janvier 2024, la nouvelle Loi cantonale sur la protection des données entre en vigueur. Elle contient des conditions à respecter pour le traitement des données par les organes publics, et aussi les communes.

La checklist ci-dessous fournit une vue d'ensemble des nouveautés et des mesures à prendre et facilite leur priorisation.

	A quoi faut-il veiller ? Qu'est-ce qui est nouveau ?	Priorité
1,	Se demander si les personnes concernées doivent être informées de la collecte des données personnelles (devoir d'informer selon art. 12 LPrD, exceptions à l'obligation d'informer prévues à l'article 13 LPrD).	
2.	Communication des données personnelles : vérifier si les conditions sont réunies (art. 14 LPrD) (rappel).	
3.	Si une communication de données est basée sur le consentement de la personne concernée, ce consentement peut-il être documenté (art. 6 al. 4 LPrD) ?	
4.	Vérifier les contrats en cas d'externalisation ou de sous-traitance à des tiers (par exemple à des entreprises en informatique, comptabilité externe, facility management, destruction des documents etc., à voir art. 18 ss et 37 LPrD et fiche informative de l'ATPrDM - <u>Aide-mémoire sur le mandat pour l'externalisation du traitement des données Etat de Fribourg</u>). Les mesures nécessaires à l'externalisation se trouvent aux articles 19 à 21 LPrD, en particulier :	
	 Un mandat clair au sous-traitant, Une clause de confidentialité, 	

		T
	- En cas de traitement à l'étranger, un pays garantissant un niveau de protection des données adéquat.	
5.	Elaborer une liste des traitements des données (registre des activités de traitement) et annoncer les traitements des données à l'ATPrDM (art. 38 et 39 LPrD).	
6.	Vérifier si un concept d'archivage ou de destruction des données est à disposition (principe d'économie des données, art. 23 et 24 LPrD) (rappel).	
7.	Vidéosurveillance : existe-t-il une autorisation pour la vidéosurveillance ou si la vidéosurveillance a lieu sans enregistrement, est-elle annoncée (art. 25 LPrD et LVid) (rappel) ?	
8.	Droit d'accès :	
	- Existe-t-il un concept ou une directive qui décrit comment traiter une demande d'accès (aussi aux données d'une personne décédée ; art. 30 LPrD) (rappel) ?	
	 Existe-t-il un concept/une directive au sujet du traitement d'opposition des personnes concernées à la communication de leurs données personnelles (art. 31 LPrD) ? 	
	- Clarifier si les données personnelles peuvent aussi être transmises sous format électronique, si la personne concernée/la personne qui fait la demande d'accès le demande (art. 32 al. 1 LPrD).	
	- Existe-t-il un concept ou une directive sur la manière de détruire ou corriger les données suite à des demandes (art. 33 LPrD) ?	
9.	Sécurité des données : évaluer si la sécurité des données est garantie, autrement dit, évaluer les risques et fixer les mesures de sécurité respectivement vérifier si les mesures organisationnelles et techniques nécessaires ont été prises (art. 40 LPrD).	
10.	Analyse d'impact en protection des données (AIPD) : évaluer si une AIPD est nécessaire dans le cas d'un nouveau traitement de données (art. 41 LPrD)	
	Pour les traitements de données en cours, il n'est pas nécessaire de réaliser une analyse d'impact en protection des données selon les articles 41 et 42 LPrD, à condition que le but du traitement ne change pas (la finalité reste la même) et qu'aucune nouvelle donnée ne soit collectée (art. 62 al. 2 LPrD).	
11.	Elaborer un concept/une directive pour définir comment procéder en cas de violation de la sécurité des données (art. 43 et 44 LPrD, voir pour cela le <u>portail d'annonce de l'ATPrDM</u>)	
12.	Définir une personne qui est la personne de contact pour les questions de protection des données de la commune (art. 45 LPrD).	

13. Sensibilisation et formation du personnel.

Droit transitoire (art. 62 LPrD)

Il faut en particulier veiller au droit transitoire :

- Pour les traitements de données qui sont déjà en cours, les communes disposent d'un délai de transition de deux ans pour se conformer aux nouvelles exigences (art. 62 al. 1 LPrD).
- Si une violation de la sécurité des données dans un traitement actuel de données a lieu, les articles 43 et 44 LPrD sont applicables. Il faut cas échéant annoncer la violation (pas de délai transitoire, art. 62 al. 1 LPrD).
- Tous les droits des personnes concernées, y compris les droits d'accès, se traitent selon le nouveau droit dès le 1^{er} janvier 2024 (art. 62 al. 1 et 3 LPrD).
- Pour les traitements de données en cours, il n'est pas nécessaire de réaliser une analyse d'impact en protection des données selon les articles 41 et 42 LPrD, à condition que le but du traitement ne change pas (la finalité reste la même) et qu'aucune nouvelle donnée ne soit collectée (art. 62 al. 2 LPrD).